

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0026 du 14/03/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0026, relative à la réalisation d'un projet de défrichement sur la commune de Pierrefeu-du-Var (83), déposée par la société SOVATRAM, reçue le 21/01/2014 et considérée complète le 29/01/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à défricher la parcelle cadastrée E 5185 sur une superficie de 7000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'une plate-forme de pré-tri, de valorisation, de transfert et de transit de déchets non dangereux, réceptionnés préalablement au stockage ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme de travaux lié à la réalisation d'une alvéole de stockage supplémentaire de déchets non dangereux au sein d'une installation classée au titre de la protection de l'environnement (ICPE) existante ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique "Maures" n° 83200100,
- à proximité du site Natura 2000 "La plaine et le massif des Maures" n° FR9301622 ;

Considérant que l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux relève du régime d'autorisation et est donc soumise, de façon systématique, à étude d'impact au titre de la rubrique 1° du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement et que, dans ce cadre, tous les effets du projet sur l'environnement, y compris sur la forêt, doivent être analysés ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de la parcelle cadastrée E 5185 situé sur la commune de Pierrefeu-du-Var (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

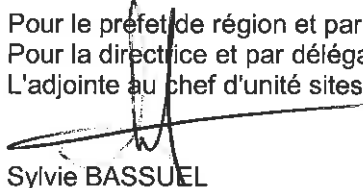
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Société SOVATRAM.

Fait à Marseille, le 14/03/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).